

N° 78

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972  
relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GUILLARD,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants avait pour objet de faciliter l'activité des commerçants détaillants en mettant à leur disposition une formule de coopération plus souple que celle fixée par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949.

C'est ainsi notamment que les activités traditionnelles de ces coopératives ont été sensiblement étendues, que leurs dirigeants peuvent être rémunérés, qu'en cas de dissolution l'excédent net d'actif est réparti entre les associés et que tout ou partie des risques peut être transformé en parts sociales.

Les effets de cette loi sont sans doute très positifs. Mais, à l'expérience, il apparaît que, quelques lacunes étant comblées, l'activité et l'efficacité des sociétés coopératives de commerçants pourraient être encore améliorées. Il s'agit essentiellement, d'une part, d'étendre quelque peu l'objet social des coopératives, d'autre part de leur donner les moyens d'accroître leur capital.

L'extension de l'objet social concerne l'achat ou la création de fonds de commerce. Certes, il ne s'agit pas là de la vocation naturelle des sociétés coopératives, mais l'adoption de la mesure proposée faciliterait à la fois le départ des commerçants âgés dont les fonds ne trouvent pas acquéreur et l'installation de jeunes commerçants dont les moyens financiers sont encore insuffisants. Les fonds ainsi acquis seraient mis en location-gérance pendant un certain temps, sans que soit appliqué l'article 4 de la loi du 20 mars 1956, lequel fait obligation au bailleur du fonds d'avoir exploité celui-ci pendant au moins deux ans. Mais, aussi bien pour des raisons de principe que pour des raisons financières, les sociétés coopératives de commerçants détaillants ne pourraient conserver ces fonds dans leur patrimoine pendant plus de cinq ans.

Quant aux moyens d'accroître le capital social, la voie avait déjà été ouverte par la loi du 11 juillet 1972. Il s'agit, pour donner aux coopératives des moyens financiers en rapport avec leur développement et leur activité, de permettre la transformation en parts sociales des ristournes non distribuées antérieurement (actuellement seules les ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé peuvent faire l'objet de cette transformation).

Telles sont les dispositions les plus importantes de cette proposition de loi ; deux autres modifications sont proposées :

— abrogation du dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1972, le décret prévu, qui n'a pas été publié, ayant été rendu inutile à la suite de la création de centres de gestion agréés ;

— abrogation de l'article 13 de la même loi, qui prévoyait l'institution d'un fonds mutuel de garantie ; la mise en place de celui-ci s'étant révélée très difficile et son utilité n'étant pas évidente, il est proposé de supprimer ce fonds.

Ainsi, l'élargissement de leur compétence et l'augmentation de leurs moyens financiers devraient permettre aux sociétés coopératives de commerçants détaillants d'améliorer encore les services qu'elles rendent au commerce indépendant. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« a) acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, l'exploitation sera concédée à un locataire-gérant et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéa de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de cinq ans. »

### Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

### Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

### Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes affectées aux coopérateurs en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé. »